

MALADIE DE NEWCASTLE	RI.AA.18.02	GENERAL
	Mars 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits issus de volailles (viande, produits à base de viande, œufs, ovoproduits, etc...)	/	/

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.18.02 Certificat supplémentaire concernant la maladie de Newcastle 1 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Un opérateur peut demander que le certificat mentionné ci-dessus lui soit délivré pour garantir le statut indemne de maladie de Newcastle (NCD) de la Belgique

- si cela est exigé par les autorités d'un pays tiers, OU
- si l'opérateur estime qu'une telle garantie est nécessaire pour faciliter l'exportation de ses produits.

La délivrance de ce certificat est payante. Le certificat est délivré en sus du certificat sanitaire d'exportation qui accompagne déjà les produits.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Statut sanitaire pour la maladie de Newcastle (NCD)

Le statut sanitaire de la Belgique en matière de NCD peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#). Il faut vérifier le statut pour la NCD chez les volailles et chez les poules d'ornement (2 lignes différentes dans le tableau sur le site de l'AFSCA).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière de NCD (chez les volailles et les poules d'ornement), sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne de NCD selon l'OIE (voir colonne de droite), le point peut être garanti.

MALADIE DE NEWCASTLE	RI.AA.18.02	GENERAL
	Mars 2021	

- **Si la Belgique n'est pas indemne de NCD selon l'OIE, le certificat ne peut être délivré.**

Point 2 : reprendre le nom du pays de destination des produits d'après le certificat sanitaire d'exportation dont la référence est mentionnée au point 1.